



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 02/05/2019

PAGE  
1/5

Présents : Mmes RABOISSON – LAGARDE - MM. BOULE - GAGNEROT - DUPIN - PELLIZZARI - RABOISSON – LANZERAY – GOMEZ

Excusés : MM. CATALAA - JASON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 202 – PUGNACAISE As 1 – COTEAUX LIBOURNAIS 2**  
**D2 – Poule F**  
**Du 14 Avril 2019**  
**Match n° 51312.2**

Reprise de dossier.

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Le club PUGNACAISE AS n'a pas fourni ses observations.

Sur le fond :

- considérant que le club de COTEAUX LIBOURNAIS fonde sa réclamation sur la qualification et/ou la participation des joueurs de l'équipe PUGNACAISE As 1 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match objet du litige plus de 2 joueurs mutés hors période.

Après contrôle du listing des licenciés du club, il apparaît que seuls 2 joueurs :

- GALLY Nicolas – licence 2543181127
- MAUBARET Jordan – licence 2544563176

sont mutés hors période.

Le règlement autorisant 2 mutés hors période (article 160.2 des RG de la FFF), le club n'était pas en infraction.

**Pour ces motifs, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réclamation : 50 € à imputer au club COTEAUX LIBOURNAIS.**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 02/05/2019*

PAGE  
2/5

**N° 210 – IZON VAYRES FC2 – MONSEGUR SC 1**  
**Seniors D2 – Poule E**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 51250.2**

**Réclamation d'après match du club MONSEGUR SC recevable dans la forme.**

Le club IZON VAYRES FC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF pour le jeudi 09 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

---

**N° 211 – SAINTE HELENE CA 2 – MAYOTTE ASC 1**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 51122.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur HADHIROU Nasser – licence 2548194556.

Le club MAYOTTE ASC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 09 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

---

**N° 212 – ARSAC LE PIAN 3 – BASTIDIENNE FC 2**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 51515.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MAOUCHE Semir – licence 380531675.

Le club BASTIDIENNE FC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 09 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

---

**N° 213 – BRUGES ES 1 – MACAU Sj 1**  
**Seniors D1 Club VIP – Poule B**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 50855.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BARCELONA Dorian – licence 2543370079.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 02/05/2019

PAGE  
3/5

Le club BRUGES ES est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 09 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

---

**N° 214 – CHAMBERY AS1 – PESSAC ALOUETTE FC 2**  
**Seniors D3 – Poule C**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 51516.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur JAFFEL Youssef – licence 9602576822.

Le club PESSAC ALOUETTE FC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 09 Mai 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

---

**N° 215 – MAZERES RO ES 1 – FACTURE BIGANOS 2**  
**Seniors D2 – Poule A**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 50986.2**

Réclamation d'après-match du club FACTURE BIGANOS mentionnée sur la F.M.I. recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur LALLOZ Matthieu – licence 390524671.

Sur le fond, considérant que le club de FACTURE BIGANOS porte sa réclamation au motif : le joueur LALLOZ Matthieu a participé à la rencontre objet du litige en état de suspension.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 15 Avril 2019.

Après contrôle de la feuille de match du 28 Avril 2019, il apparaît que M. LALLOZ Matthieu y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* ».

**Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe MAZERES RO ES 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension**

**MAZERES RO ES 1 : moins 1 point/0 but**  
**FACTURE BIGANOS 2 : 3 points/3 buts**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2018/2019  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion du 02/05/2019

**La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. LALLOZ Matthieu à dater du 06 Mai 2019, une amende de 150 € au club MAZERES RO ES (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.**

---

**N° 216 – MERIGNAC Sa 3 – St AUBIN MEDOC A.S.1**  
**Départemental 1 – Club Vip – Poule B**  
**Du 14 Avril 2019**  
**Match n° 50850.2**

Réclamation d'après-match du club ST AUBIN MEDOC A.S. irrecevable dans la forme et sur le fond.

Considérant le courriel du 29 avril 2019 du club ST AUBIN MEDOC A.S. la réclamation est hors délai et insuffisamment motivée, en vertu des articles 187.1 et 142.5 des RG de la FFF.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Les droits de réclamation de 50 € sont appliqués au club de ST AUBIN MEDOC A.S.**

---

**N° 217 – LA BREDE FC 3 – COQS ROUGES Bx 2**  
**Départemental 1 – Club Vip – Poule A**  
**Du 28 Avril 2019**  
**Match n° 50788.2**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Sur la forme, réserve du club COQS ROUGES Bx recevable et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond, le club COQS ROUGES Bx fonde sa réserve sur : qualification et participation au match de l'ensemble des joueurs de LA BREDE FC 3 au motif : participation de plus de 3 joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de 7 rencontres dans l'une des équipes supérieures.

- considérant les dispositions de l'article 15.2 b des règlements sportifs du district de la Gironde de Football : *« ne peuvent entrer en jeu au cours des 5 dernières journées de championnat départemental plus de 3 joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de 7 rencontres de toutes compétitions officielles avec l'une des équipes supérieures disputant le championnat régional ou départemental ».*
- considérant le contrôle de la présence des joueurs sur toutes les feuilles de matches établies sur les compétitions Coupe de France – Coupe de Nouvelle Aquitaine – Coupe Seat Skoda de la Gironde, Championnat Régional R1 et R3



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 02/05/2019*

PAGE  
5/5

- considérant qu'après vérification de ces différentes données, 3 joueurs ont participé à plus de 7 rencontres en équipes supérieures :
  - BELGY Pierre (17 matches)
  - KHEDIMI Sophien (23 matches)
  - YOU Jean Baptiste (10 matches)

La Commission dit que la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe LA BREDE FC 3 est conforme à l'article 15.2 b des règlements sportifs du District de la Gironde de Football.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**  
**Droit de réserve 25 € appliqué au club COQS ROUGES Bx.**

J. M. BOULE  
Vice - Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission